



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE LE LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018, À 20 H 30, À L'HÔTEL DE
VILLE**

SONT PRÉSENTS : Mmes Chantal Riopel, conseillère
Louise Savignac, conseillère
Janie Tremblay, conseillère
MM. Jean-Sébastien Hénault, conseiller
Denis Bernier, conseiller
Robert Groulx, conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Robert Bibeau, maire

ÉGALEMENT PRÉSENTS : MM. Claude Crépeau, directeur
général et secrétaire-trésorier
David Cousineau, greffier et
secrétaire-trésorier adjoint

LA SÉANCE EST OUVERTE

1.0
2018-12-462

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

ADOPTER l'ordre du jour en ajoutant le point suivant :

11.1 Nettoyage et inspection télévisée par caméra tractée du réseau
d'égout sanitaire sur diverses rues – Octroi du contrat

1.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.0 PROCÈS-VERBAUX

Séance extraordinaire du 17 décembre 2018
Séance ordinaire du 17 décembre 2018

3.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

4.0 SERVICES ADMINISTRATIFS

4.1 Rapport des dépenses – 28 novembre au 12 décembre 2018

4.2 Politique de prévention du harcèlement au travail et de
traitement des plaintes – Adoption

4.3 Règlement 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la
municipalité de Saint-Charles-Borromée – Adoption

4.4 Règlement 2131-2018 – Taux de taxes, compensation,
intérêts et modalités de paiement – Exercice financier
2019 – Dépôt et avis de motion

4.5 Règlement 2133-2018 – Modifiant le règlement 541-1990
concernant le régime de retraite des employés – Dépôt et
avis de motion

5.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 2

5.2 Remplacement de deux unités de ventilation à la caserne –
Octroi du contrat

6.0 SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

- 6.1 Modélisation d'une partie du réseau d'égout sanitaire – Octroi du contrat
- 6.2 Règlement 2067-2016 - Prolongement des infrastructures sur la rue des Ormeaux, le boulevard L'Assomption et la rue des Colibris – Demande d'honoraires supplémentaires

7.0 SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

- 7.1 Contrôle et surveillance animal – Octroi du contrat
- 7.2 Demande pour la coupe d'un arbre – Autorisation
- 7.3 Règlement 2132-2018 – Modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de revoir la hauteur maximale permise dans la zone C81 – Dépôt et avis de motion
- 7.4 Projet de règlement 2132-1-2018 – Modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de revoir la hauteur maximale permise dans la zone C81 – Adoption
- 7.5 Comité consultatif d'urbanisme – Diverses demandes de certificats d'autorisation – Autorisation

8.0 SERVICE DES LOISIRS

9.0 REQUÊTES

- 9.1 Tourisme Lanaudière – Renouvellement de la cotisation annuelle – Année 2019

10.0 INFORMATION

- 10.1 Procès-verbal de correction – Résolution 2018-07-286 - Dépôt
- 10.2 Procès-verbal de correction – Résolution 2018-04-148 - Dépôt

11.0 AUTRES SUJETS

- 11.1 Nettoyage et inspection télévisée par caméra tractée du réseau d'égout sanitaire sur diverses rues – Octroi du contrat

12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2.0
2018-12-463

PROCÈS-VERBAL

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 comme il a été rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président invite les personnes présentes à poser des questions sur l'ordre du jour et l'administration en général.

4.0

SERVICES ADMINISTRATIFS

4.1

2018-12-464

RAPPORT DES DÉPENSES – 28 NOVEMBRE AU 12 DÉCEMBRE 2018

ATTENDU que le directeur général, en vertu du règlement 2111-2018 en matière de délégation de pouvoir, contrôle et suivi budgétaire, doit déposer périodiquement un rapport des dépenses qui ont été autorisées;

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx
Il est résolu de :**

APPROUVER les paiements effectués mentionnés dans le rapport annexé à la présente résolution :

• les chèques fournisseurs nos 45 213 à 45 381 :	1 100 399,44 \$
• les paiements électroniques :	0,00 \$
• les chèques annulés :	- 1 350,96 \$
Total :	<hr/> 1 099 048,48 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

4.2

2018-12-465

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT AU TRAVAIL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES – ADOPTION

ATTENDU l'adoption, le 12 juin 2018, de la *Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (projet de loi n° 176)*;

ATTENDU l'obligation pour les municipalités d'adopter, à compter du 1er janvier 2019, une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

ATTENDU la désuétude de la *Politique sur le harcèlement en milieu de travail (P17-2004)* et la nécessité de se conformer à la nouvelle loi;

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx
Il est résolu de :**

ABROGER la *Politique sur le harcèlement en milieu de travail (P17-2004)*;

ADOPTER la *Politique de prévention du harcèlement au travail et de traitement des plaintes (P28-2018)* pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**RÈGLEMENT 2130-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE –
ADOPTION**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par Robert Groulx lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU que l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption du règlement ont été expliqués;

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Janie Tremblay
Il est résolu de :**

ADOPTER le règlement 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**RÈGLEMENT 2131-2018 – TAUX DE TAXES, COMPENSATION,
INTÉRÊTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT – EXERCICE
FINANCIER 2019 – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION**

Moi, Robert Groulx, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement concernant les taux de taxes, compensation, intérêts et modalités de paiement – Exercice financier 2019.

Soyez avisés que le projet de règlement 2131-P-2018 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT 2131-P-2018

Pour déterminer les taux de taxes, de compensation et d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier 2019

ARTICLE 1

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle (taux de base);
- b) catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus,
- c) catégorie des immeubles non résidentiels;
- d) catégorie des immeubles industriels;
- e) catégorie des immeubles agricoles;
- f) catégorie des terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 3

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - TAUX VARIÉS

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Saint-Charles-Borromée pour l'année 2019, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier aux catégories résiduelle, aux immeubles agricoles et aux terrains vagues desservis est imposée au taux de base de 0,598 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,598 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,68 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,985 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,025 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE - SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière spéciale de 0,105 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5

TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – ASSAINISSEMENT

Qu'une taxe foncière de secteur pour payer la quote-part de la Municipalité pour le service de dette de la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette de 0,013 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 6

TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – RÉSERVE FINANCIÈRE POUR DÉPENSES RELIÉES AU SERVICE DE L'EAU

Qu'une taxe foncière de secteur, pour la réserve financière pour financer des dépenses reliées au service de l'eau du règlement 933-2005 de 0,004 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par les réseaux d'aqueduc ou d'égout, et situés dans le périmètre décrit à l'annexe «A» du règlement 933-2005.

Aux fins du présent règlement sont considérés desservis tous les biens-fonds imposables construits ou non, aux abords desquels se trouve une conduite destinée au raccordement de ce bien-fonds au réseau d'aqueduc, que ledit raccordement soit effectué ou non.

ARTICLE 7

TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – CONDUITE DES EAUX USÉES USINE DE FILTRATION

Qu'une taxe foncière de secteur pour payer la quote-part de la Municipalité pour le service de dette relié à la conduite des eaux usées de l'usine de filtration à la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette de 27,08 \$ par mètre linéaire de frontage sur tous les immeubles, construits ou pas, situés en bordure de la rue où est construite la conduite des eaux usées et raccordés à ladite conduite.

ARTICLE 8

TAXES SUR UNE AUTRE BASE - SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière de répartition locale, au mètre carré, à l'unité, au mètre linéaire, à l'évaluation, et/ou selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris constructions s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble (voir liste en annexe).

ARTICLE 9

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Que la compensation annuelle qui sera payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc et raccordés à la conduite d'aqueduc soit établie comme suit :

a) Taux fixe :

Pour chaque logement	115 \$
Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire	140 \$
Pour chaque chalet ou roulotte	115 \$

Établissement :

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment.

Habitation communautaire :

Désigne les maisons en commun selon la codification du manuel d'évaluation foncière du Québec.

b) Compteurs :

1. Chaque fois qu'un compteur devra être installé pour la consommation de l'eau, les consommateurs devront en faire l'installation et payer le loyer annuel suivant afin de couvrir le coût et l'entretien desdits compteurs :

Compteur de :

<u>Diamètre en pouces (mm)</u>	<u>Tarif</u>
¾ (19)	20 \$
1 (25,4)	30 \$
1½ (38,1)	70 \$
2 (50,8)	110 \$
3 (76,2)	160 \$
4 (101,6)	270 \$
6 (152,4)	700 \$

2. Le conseil se réserve le droit d'exiger l'installation d'un compteur à tout usager du réseau d'aqueduc qui excédera de 25 % la consommation moyenne des autres usagers du réseau.

3. Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire avec compteur d'eau, le taux sera de 0,40 \$ le mille litres (1,82 \$/mille gallons), en plus de la compensation minimale de 140 \$ par établissement commercial et par habitation communautaire.

4. La compensation sera établie en fonction de la quantité d'eau consommée durant l'année qui précède l'exercice financier pour lequel la compensation est fixée.

5. Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne des lectures précédentes.

En vertu du présent règlement, la compensation ci-dessus mentionnée est payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc et d'égout à compter de la date de l'émission du permis d'occupation délivré par l'inspecteur municipal et attestant que les travaux de construction sont réalisés.

ARTICLE 10

COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT

Que la compensation annuelle qui sera payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout et raccordés au réseau d'égout soit établie comme suit :

a) Taux fixe

- Pour chaque logement 85 \$
- Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire sans compteur d'eau 100 \$

Établissement

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment

Habitation communautaire

Désigne les maisons en commun selon la codification du manuel d'évaluation foncière du Québec

b) Compteurs

1. Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire, avec compteur d'eau, le taux sera de 0,30 \$ le mille litres (1,36 \$ / mille gallons), en plus de la compensation minimale de 180 \$ par établissement commercial et par habitation communautaire.
2. La compensation sera établie en fonction de la quantité d'eau consommée durant l'année qui précède l'exercice financier pour lequel la compensation est fixée.
3. Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne des lectures précédentes.

En vertu du présent règlement, la compensation ci-dessus mentionnée est payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc et d'égout à compter de la date de l'émission du permis d'occupation délivré par l'inspecteur municipal et attestant que les travaux de construction sont réalisés conformément aux règlements municipaux.

ARTICLE 11

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Que la compensation annuelle payable pour le service d'enlèvement, transport et disposition des ordures ménagères par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques soit établie comme suit :

Pour les immeubles à vocation unifamiliale	145 \$
Pour chaque logement y incluant les bureaux à domicile, pour les édifices de 2 à 5 logements	145 \$
Pour chaque logement y incluant les bureaux à domicile pour les édifices de 6 logements et plus	145 \$
Pour chaque établissement commercial	145 \$
Pour chaque habitation communautaire	145 \$
Pour chaque chalet	98 \$

Établissement

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment.

Habitation communautaire

Désigne les maisons en commun selon la codification du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

ARTICLE 12

COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ

La compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale pour les propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés à l'un des paragraphes 10°, 11° et 12° de l'article 204 de ladite Loi est établi comme suit :

- a) Dans le cas des immeubles visés à l'un des paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la L.F.M. une compensation de (0,598 \$ x 100 \$) de la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière.
- b) Dans le cas des immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la L.F.M. une compensation de (0,598 \$ x 100 \$) de la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 13

COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT ET D'ÉPANDAGE D'ABRASIF DANS LES RUES POLTAVA, ROY, SAINTE-ANNE, STANLEY, JEAN-TALON, JOLIETTE, CARDINAL, CARTIER ET DE LA RIVIÈRE

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment situé en bordure des rues Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Jean-Talon Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière concernées par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe «A» du règlement 946-2006, soit fixée à 162.25 \$.

ARTICLE 14

COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DANS LE CHEMIN DE LA FEUILLÉE

Que la compensation annuelle qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment ayant front sur le chemin de La Feuillée ou situé sur des terrains enclavés ayant accès à partir du chemin de La Feuillée concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du règlement 947-2006 soit fixée à 152.78 \$.

ARTICLE 15

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRIÉRÉS DE TAXES ET AUTRES COMPTES

Que des intérêts au taux de 14 % soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes échus.

ARTICLE 16

MODE DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

- Tout compte de taxes, incluant les compensations, qui atteint 300 \$ et plus pourra être payé en quatre versements égaux.
- Le premier versement est exigible à compter du 1er mars ou le 1er jour ouvrable suivant cette date.
- Le deuxième versement est exigible à compter du 1er mai ou le 1er jour ouvrable suivant cette date.
- Le troisième versement est exigible à compter du 1er juillet ou le 1er jour ouvrable suivant cette date.
- Le quatrième versement est exigible à compter du 1er octobre ou le 1er jour ouvrable suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

Les compensations pour les services ci-dessus doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire;

Ces compensations pour services sont assimilées à une taxe foncière.

ARTICLE 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

4.5

Avis de motion

RÈGLEMENT 2133-2018 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 541-1990 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, Janie Tremblay, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le règlement 541-1990 concernant le régime de retraite des employés.

Soyez avisés que le projet de règlement 2133-P-2018 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation. Ce projet de règlement apporte des modifications administratives au régime de retraite, notamment concernant l'administrateur.

Aucun coût n'est associé au projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT 2133-P-2018

Règlement modifiant le règlement 541-1990 concernant le régime de retraite des employés

ARTICLE 1 - Titre

Le titre du règlement est remplacé par le suivant :

« Règlement concernant le régime de retraite complémentaire des employés réguliers. »

ARTICLE 2 – Définition d'employé

L'article 1.8 est remplacé par le suivant :

« À l'exclusion du personnel cadre, toute personne qui est au service de l'employeur, avec le statut d'employé régulier. »

ARTICLE 3 – Définition de régime

L'article 1.14 est remplacé par le suivant :

« L'ensemble des cotisations versées et administrées par un établissement financier aux fins d'un régime de retraite, à l'exclusion de la contribution transmise au Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ). »

ARTICLE 4 – Cotisation

L'article 3 est remplacé par le suivant :

« 3.1 Cotisations

- a) Tout employé doit verser, à titre de cotisation au régime, une somme égale à celle de l'employeur, soit un pourcentage de son salaire, ce pourcentage étant défini comme suit :

Service continu	Cotisation
Moins de 5 ans	Aucune
5 ans, mais moins de 10 ans	1 % du salaire brut régulier
10 ans et plus	2 % du salaire brut régulier

b) La cotisation est retenue de façon hebdomadaire et transmise mensuellement à l'administrateur du régime. »

3.2 Cotisations volontaires additionnelles

Si un employé désire, de façon volontaire, augmenter sa participation personnelle, le service de trésorerie est autorisé à faire ces retenues additionnelles sur confirmation écrite, laquelle est révocable en tout temps.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR

L'article 7 est abrogé et l'article 6 est remplacé par le suivant :

« 6.1 Des modifications au présent règlement ou le changement d'établissement financier pour la gestion du régime peuvent être apportées en tout temps par l'employeur qui doit aviser immédiatement par écrit les employés.

Toutefois, aucune modification au régime ne doit porter atteinte aux droits acquis des participants jusqu'à la date de la modification, sauf tout changement qui s'impose pour se conformer aux lois et règlements régissant les régimes de rentes. »

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

5.0

SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1

2018-12-467

SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 2

ATTENDU que le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministère de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU que la Municipalité souhaite se prévaloir du volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU que la Municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

PRÉSENTER une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engager à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 13 256,62 \$, et confirmer que la contribution de la Municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;

AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et attester que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.2
2018-12-468

REMPLACEMENT D'UNITÉS DE VENTILATION À LA CASERNE D'INCENDIE – OCTROI DU CONTRAT

ATTENDU le rapport SI-18-16 préparé par le directeur du Service de la prévention des incendies et daté du 5 décembre 2018;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de deux des trois unités de ventilation, considérant leur état;

ATTENDU les soumissions reçues, à savoir :

- Thermomax 18 930,63 \$, taxes incluses
- Climatisation CRB 18 739,55 \$, taxes incluses
- Climatisation Labrèche et Létourneau 19 833,19 \$, taxes incluses

CONSIDÉRANT que la compagnie Thermomax a une place d'affaires sur le territoire de Saint-Charles-Borromée et, par conséquent, bénéficie de la *Politique d'achat local* et que le montant de sa soumission doit être établi à 17 984,10 \$ afin de déterminer l'ordre des soumissionnaires;

CONSIDÉRANT que cette dépense n'a pas été prévue au budget, mais qu'il y a des crédits disponibles dans la réserve financière du Service de la prévention des incendies;

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

RETENIR la proposition présentée par Thermomax pour un montant de 18 930,63 \$ taxes incluses, pour la fourniture de deux unités de ventilation pour la caserne;

FINANCER la présente dépense par la réserve financière du Service de la prévention des incendies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.0

SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

6.1

2018-12-469

MODÉLISATION D'UNE PARTIE DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE – OCTROI DU CONTRAT

ATTENDU le rapport ST-18-55 préparé par le directeur des Services techniques et daté du 6 décembre 2018;

ATTENDU la problématique connue des eaux parasites dans les réseaux d'égout des villes et municipalités appartenant à la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette;

ATTENDU l'engagement des villes et municipalités appartenant à la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette envers le MELCC de produire un modèle numérique de leurs réseaux d'égout sanitaire;

ATTENDU l'offre de services reçue pour la modélisation d'une partie du réseau d'égout sanitaire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée, à savoir :

- JFSA 24 872,54 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT que des crédits n'ont pas été prévus au budget, mais qu'ils sont disponibles dans la réserve financière pour le service de l'eau;

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

RETENIR la proposition présentée par JFSA pour un montant de 24 872,54 \$ taxes incluses, pour la production d'un modèle numérique de notre réseau d'égout sanitaire;

FINANCER la présente dépense par la réserve financière pour le service de l'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.2
2018-12-470

**RÈGLEMENT 2067-2016 - PROLONGEMENT DES
INFRASTRUCTURES SUR LA RUE DES ORMEAUX, LE
BOULEVARD L'ASSOMPTION ET LA RUE DES COLIBRIS –
DEMANDE D'HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES**

ATTENDU le rapport ST-18-56, préparé par le directeur des Services techniques, en date du 12 décembre 2018;

ATTENDU la demande d'avenant DA-4 de GBI qui est attribuable aux travaux supplémentaires et au retard dans les travaux;

CONSIDÉRANT qu'une partie des honoraires supplémentaires est due aux travaux qui ont été demandés par la Municipalité, que l'autre partie est due au retard de l'entrepreneur dans la réalisation des travaux et au besoin de surveillance accrue requis par ce retard;

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

AUTORISER, la demande d'avenant DA-4 au montant de 13 146,53 \$;

EFFECTUER une retenue permanente d'un montant de 9 183,98 \$, taxes en sus, sur la retenue contractuelle de 5 % de l'entrepreneur Sintra;

FINANCER la présente dépense à même le règlement d'emprunt 2067-2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.0

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

7.1
2018-12-471

**CONTRÔLE ET SURVEILLANCE ANIMALE – OCTROI DU
CONTRAT**

ATTENDU le rapport SU-18-15 préparé par le coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des soumissions reçues suivant l'appel d'offres public s'étant terminé le 29 novembre 2018, à savoir :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| - Carrefour Canin de Lanaudière | 97,2 points |
| - Inspecteur Canin | 90,5 points |
| - SPCA Monani-Mo | 52,1 points |

CONSIDÉRANT que les prix soumis sont à des fins d'octroi de contrat et que le coût des médailles est défrayé directement par les propriétaires d'animaux;

CONSIDÉRANT que d'octroyer un contrat pour un service de 5 ans implique une dépense réelle de 10 922,63 \$ (excluant le coût pour les licences);

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

OCTROYER le contrat de service de contrôle animalier à Carrefour Canin de Lanaudière pour une période de 5 ans, débutant le 1er janvier 2019, selon la soumission déposée;

AUTORISER le greffier et secrétaire-trésorier adjoint, Me David Cousineau, à signer le contrat donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.2

2018-12-472

DEMANDE POUR LA COUPE D'UN ARBRE –AUTORISATION

ATTENDU la demande de Mme Lise Leriche afin de faire couper un arbre au 280, rue Sainte-Adèle;

ATTENDU l'orientation prise par les membres du conseil voulant que les arbres coupés doivent être remplacés;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

AUTORISER le Service des travaux publics à faire abattre, d'ici le 1er mai 2019, l'arbre situé dans l'emprise de rue en façade de la propriété sise au 280, rue Sainte-Adèle, et que la Municipalité en assume les coûts;

QUE la présente autorisation soit conditionnelle à ce que :

- la propriétaire concernée s'engage à planter dans la cour avant, pour chaque érable coupé, un arbre ayant un diamètre minimal de 30 millimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres sur le tronc;

- la propriétaire verse un dépôt de 100 \$ qui lui sera remis dès qu'elle aura répondu à toutes les conditions de la convention signée avec la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.3

Avis de motion

RÈGLEMENT 2132-2018 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 523-1989 AFIN DE REVOIR LA HAUTEUR MAXIMALE PERMISE DANS LA ZONE C81 – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, Louise Savignac, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de revoir la hauteur maximale permise dans la zone C81;

L'objectif de cette modification est de permettre une hauteur maximale de 4 étages et 16 mètres pour l'habitation multifamiliale dans la zone C81;

Soyez avisés que le projet de règlement 2132-1-2018 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation. Aucun coût n'est associé à ce projet de règlement.

7.4

2018-12-473

PROJET DE RÈGLEMENT 2132-1-2018 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 523-1989 AFIN DE REVOIR LA HAUTEUR MAXIMALE PERMISE DANS LA ZONE C81 – ADOPTION

ATTENDU la recommandation 67 CCU 18 du Comité consultatif d'urbanisme, lors de la réunion du 10 décembre 2018;

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

ADOPTER le projet de règlement 2132-1-2018 modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de revoir la hauteur maximale permise dans la zone C81;

TENIR une consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement, conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

7.5

2018-12-474

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DIVERSES DEMANDES DE CERTIFICATS D'AUTORISATION -AUTORISATION

ATTENDU les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 10 décembre 2018, à l'égard des diverses demandes de certificats d'autorisation déposées en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Louise Savignac
Il est résolu de :**

ACCEPTER les travaux suivants :

- Travaux d'affichage au 981, rue de la Visitation

(68 CCU 18)

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

8.0 SERVICE DES LOISIRS

9.0 REQUÊTE

9.1
2018-12-475

TOURISME LANAUDIÈRE – RENOUELEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE – ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à renouveler la cotisation annuelle de la Municipalité à l'Association touristique régionale, Tourisme Lanaudière, au montant de 1 270,47 \$ taxes incluses, pour l'année 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

10.0 INFORMATIONS

10.1 Procès-verbal de correction – Résolution 2018-07-286 – Dépôt
10.2 Procès-verbal de correction – Résolution 2018-04-148 – Dépôt

11.0 AUTRES SUJETS

11.1
2018-12-476

NETTOYAGE ET INSPECTION TÉLÉVISÉE PAR CAMÉRA TRACTÉE DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE SUR DIVERSES RUES – OCTROI DU CONTRAT

ATTENDU le rapport ST-18-57 préparé par le directeur des Services techniques, en date du 13 décembre 2018;

CONSIDÉRANT les prix reçus, à savoir :

- ABC Environnement 200 \$/h pour inspection et 140 \$/h pour camion pompe
- Essa-Tech Pas disponible
- Services Infra-Spec Pas disponible

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles dans la réserve financière du service de l'eau;

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

RÉSILIER le contrat octroyé à l'entreprise Les Canalisations H2O, par l'entremise de la résolution 2017-12-565;

OCTROYER le contrat à l'entreprise ABC Environnement pour le nettoyage et l'inspection télévisée par caméra tractée du réseau d'égout sanitaire d'une partie des rues Bernard, Wilfrid-Ranger, Sainte-Adèle, Fernet, Forand et de la Visitation, pour un montant budgétaire maximal de 10 000 \$ taxes incluses;

FINANCER la présente dépense par la réserve financière du service de l'eau.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

12.0

DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance se tiendra le lundi 14 janvier 2019, à 20 h, à l'hôtel de ville.

13.0

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 20 h 48.

(Signé) Robert Bibeau

Robert Bibeau
Maire

(Signé) David Cousineau

Me David Cousineau
Greffier et secrétaire-trésorier adjoint